



ANNEXE A L'ARRETE

APPEL À PROJETS RELATIF À LA CONSTRUCTION DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES POUR LA CAMPAGNE 2023

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État sont, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Cet appel à projets présente un double objectif, celui d'identifier précocement les territoires supports d'un projet PAEC et celui d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour construire des PAEC plus qualitatifs.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appel-a-Projets-pour-la>

Textes de référence :

- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;
- Règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;
- Régime notifié n° SA. 50287 (2018/N) relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018-2020 du 25 mai 2018, modifié par le régime SA.59141 concernant sa durée de validité (prorogation du régime d'aide d'État au 21 décembre. 2022) et le champ de ses bénéficiaires le 16 décembre 2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA. 60578 (2020/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ;
- Instruction technique DGPE/SDPAC/2015-476 du 27/05/2015 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique ;
- Instruction technique DGPE/SDPAC/2022-66 du 25/01/2022 portant sur les actions d'animation relatives aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pour l'année 2022 en vue de la préparation de la mise en œuvre de la PAC pour la période 2023-2027 ;

Sommaire

1. Contexte.....	3
2. Objectifs	3
3. Contenu du dossier de demande	4
4. Dépôt du dossier et instruction des demandes d'aide.....	4
5. Description la demande d'aide (volet2)	5
5.1. Bases réglementaires	5
5.2. Bénéficiaires éligibles	6
5.3. Actions éligibles	6
5.4. Règles de financement.....	6
5.5. Modalités de paiement.....	9
5.6. Livrables.....	9
Annexe 1 – Formulaire de demande et leurs annexes.....	10
Annexe 2 – Contacts en DRAAF	10

1. Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) pourront être mise en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettront aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Ces mesures du PSN s'inscrivent dans les fiches interventions relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'Autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques, c'est-à-dire celles relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC). Le SIGC est un système basé sur une demande d'aide géospatiale unique pour l'intégralité des aides liées à un paiement localisé sur des parcelles agricoles comme les aides à la surface du 1^{er} pilier, les indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), la conversion à l'agriculture biologique (CAB), etc.... La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires.

Les MAEC surfaciques de la programmation PAC 2023-2027, pilotées par l'État sont comme lors de la précédente programmation, à mettre en œuvre via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques). Les PAEC sont construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire et sont soumis à sélection régionale en amont de l'ouverture à la contractualisation de MAEC par les exploitants des territoires concernés.

L'année 2022 est consacrée à la construction du dispositif proposé en AURA avec la construction et le dépôt des candidatures PAEC pour une contractualisation de MAEC dès 2023.

2. Objectifs

Cet appel à projets présente un double objectif, celui **d'identifier précocement les territoires** supports d'un projet PAEC qui sera déposé au 15 septembre 2022 ¹ et celui **d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires pour construire des PAEC** plus qualitatifs.

Le premier objectif du présent appel à projets est d'identifier précocement l'ensemble des territoires et structures partenaires qui souhaitent déposer un PAEC en septembre 2022. Cette identification a pour vocation la fluidification des échanges entre les structures des territoires, l'État et les autres financeurs potentiels pour permettre l'ouverture à la contractualisation de MAEC au plus tard au 15 mai 2023.

Le second objectif du présent appel à projet est de soutenir la phase de construction des candidatures PAEC. Cette phase nécessite de réunir les partenaires techniques pour construire un projet agroenvironnemental adapté aux systèmes d'exploitation, aux pratiques agricoles et

¹ Toutes les références à la date de dépôt du dossier de candidature PAEC au 15 septembre 2022 dans ce document sont indicatives, cela fera l'objet d'un appel à projets spécifique qui cadrera réglementairement cette date.

aux enjeux environnementaux identifiés au sein du territoire. Ainsi, pour l'année 2022 et pour préparer le lancement de la prochaine programmation PAC, les préfets de région pourront utiliser les crédits de la sous-action 149-24-11 qui leur sont délégués pour financer l'animation des MAEC surfaciques de la période 2023-2027, mais chaque fois que cela est possible, il convient de rechercher une autre source de financement pour l'animation (notamment : agences de l'eau pour les projets à enjeu eau, collectivités locales sur lesquelles se trouve le projet,...).

3. Contenu du dossier de demande

Le dossier de demande porte sur 2 volets, la pré-identification du PAEC et la demande de soutien financier pour la construction du projet auprès du MAA.

Volet 1 (à déposer par PAEC par l'opérateur pressenti) :

La pré-identification des porteurs de projets qui vont déposer une candidature de PAEC sur un territoire donné en septembre 2022 doit comprendre :

- Nom du PAEC pressenti
- Identification de l'opérateur PAEC pressenti
- Liste des partenaires techniques (structures, rôles dans l'élaboration et la mise en œuvre du PAEC)
- Périmètre PAEC pressenti (départements concernés + liste des communes)
- Description succincte des objectifs agro-environnementaux recherchés pour la candidature PAEC (systèmes d'exploitation visés, enjeux environnementaux à travailler, campagnes de contractualisation visées, identification des zones à enjeux ciblées)
- Antériorité dans les dispositifs MAE (PAEC 2015/20 sur tout ou partie du futur périmètre envisagé)
- Synthèse des demandes de financement des différentes structures (opérateurs et partenaires), le cas échéant [Une vérification de cohérence sera effectuée avec l'ensemble des volets 2]

La phase de construction permettra d'affiner ces éléments dans le dossier de candidature des PAEC. Ce volet permet aussi d'argumenter techniquement la demande d'aide réalisée en volet 2. Il s'agit de justifier de l'opportunité d'un appui financier pour construire la candidature PAEC.

Volet 2 (à déposer par chaque structure opérateur et/ou partenaires) :

La demande d'aide est constituée des documents administratifs, justificatifs prévisionnels des coûts occasionnés pour la construction de la candidature PAEC : budget, devis, copie bulletins de salaire, plan de financement.

4. Dépôt du dossier et instruction des demandes d'aide

Les porteurs de projets de territoire qui souhaitent déposer un PAEC au 15 septembre 2022 ¹ en vue d'une ouverture à la contractualisation de MAEC pour le 15 mai 2023 doivent

obligatoirement déposer une demande à la DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (volet 1 du formulaire) au plus tard le 31/05/2022. Ce point constituera un critère de sélection des PAEC.

La demande d'aide (volet 2 du formulaire) est à déposer auprès des services de la DRAAF AURA au plus tard le 31/05/2022. La date de dépôt de la demande constitue la date de début d'éligibilité des dépenses. La complétude devra intervenir au plus tard dans les 2 mois après l'accusé de réception de la demande d'aide, au-delà la demande sera rejetée (sauf circonstances exceptionnelles validées par la DRAAF).

Ces demandes s'effectuent au moyen des formulaires annexés au présent appel à projets et doivent être datées et signées par les personnes compétentes pour engager la structure.

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées après complétude.

Le dossier est à déposer pour la demande d'aide État-MAA **au plus tard le 31 mai 2022** :

- en un **exemplaire** « papier » **original** (**cachet de la poste faisant foi**) à la :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes

Service régional de l'économie agricole

Pôle aides directes et agro-environnementales

Site de Lempdes

16B rue Aimé Rudel – BP 45

63370 Lempdes

- **et sous format électronique** (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version calc ou excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

A l'issue de l'instruction des demandes et en fonction des crédits disponibles, les projets d'actions collectives retenus feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF.

5. Description la demande d'aide (volet2)

5.1. Bases réglementaires

Le soutien de la phase de construction des candidatures PAEC s'appuie sur les régimes d'aide d'État suivants :

- le régime cadre exempté SA.50267, modifié par le régime SA.59141, relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire ;
- le régime cadre exempté n° SA 60578 (ex SA.40979) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole

5.2. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les structures pressenties pour être opérateur de PAEC et les structures participant au partenariat technique au sein de ces PAEC. Il peut s'agir de collectivités territoriales, de syndicats (intercommunaux, mixtes, etc.), d'établissements publics (notamment chambres d'agriculture), d'associations.

L'aide est attribuée à chaque bénéficiaire (opérateurs ou partenaires) sur la base d'une décision attributive de subvention établie par le préfet de région. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles même s'ils sont les bénéficiaires finaux de ces actions.

5.3. Actions éligibles

Les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions de construction et concertation des partenaires techniques nécessaires pour élaborer la candidature PAEC :

- travaux de délimitation du périmètre du PAEC,
- identification des enjeux environnementaux et études spécifiques pour étayer le diagnostic de territoire,
- choix des mesures MAEC adaptées, des paramètres locaux
- Identification des financeurs MAEC
- définition contenus des formations et des outils de gestion des MAEC (diagnostics, plan de gestion, programme de travaux d'entretien...)
- définition / choix des modalités de priorisation individuelle des dossiers MAEC
- définition de la gouvernance PAEC (identification des partenaires, COPIL, GT...) et des synergies en matière d'ingénierie territoriale,
- définition des actions complémentaires aux contrats (actions de démonstration),
- estimation des besoins financiers par année d'ouverture à la contractualisation par mesure et financeurs pour les contrats MAEC de 5 ans
- estimation des besoins financiers par année pour l'animation
- modalités de suivi de la contractualisation et bilan (choix des indicateurs...)

L'ensemble de ces travaux doit permettre d'obtenir les livrables suivants :

- un dossier de candidature PAEC pour le 15 septembre 2022 ¹,
- une convention technique liant l'opérateur et les partenaires techniques pour la mise en œuvre du PAEC

5.4. Règles de financement

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé). Il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales dont taxes sur salaire apparaissant sur le bulletin de paye (coût horaire standardisé calculé sur la base d'un ETP à 1607 heures travaillées par an). Dans le formulaire de demande d'aide, l'estimation des frais de personnel est basée sur un bulletin de salaire représentatif de l'agent concerné comme le bulletin de décembre 2021 s'il est représentatif ou, à défaut, son bulletin mensuel de 2022 ou une estimation si

l'agent ne dispose pas encore du bulletin de salaire. Dans le formulaire de demande de paiement, le détail des frais salariaux réels présenté nécessitera la fourniture systématique **des bulletins de salaires et déclaration du temps passé sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet ;**

- les dépenses générales directes et indirectes à hauteur de 25% des frais de personnels directs éligibles à l'action, il s'agit des dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les postes de dépenses directes de rémunération du personnel. Elles regroupent les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement, location de salles, calculés forfaitairement sur la base de 10% des frais de personnel direct, et les frais de structure (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc.), calculés forfaitairement sur la base de 15% des frais de personnel direct ;
- les coûts de sous-traitance, prestations externes (études, ...) plafonnés à un montant de 2999,99€HT. Fourniture d'un devis (à partir de 500€HT) pour justifier des coûts raisonnables à la demande d'aide et facture acquittée pour la demande de paiement.

Le coût horaire standardisé est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles (229,5 jours de travail à 35h).

Ce forfait annuel est calculé comme suit : 365 jours – 104 jours de WE – 25 jours de congés payés – 8 jours fériés = 228 jours. Sur la base de l'horaire hebdomadaire minimum (35 h, soit 7 h par jour), le nombre de jours travaillés correspond donc à 228 X 7 h = 1596 h, arrondies à 1600 h. + 7 h pour la journée de solidarité, soit 1607 h.

L'article L3121-27 du Code du **travail** fixe la durée légale de **travail** à temps complet à 35 **heures/semaine**, ce qui revient à 151,67 **heures/mois**. Pour arriver à 151,67 **heures/mois**, il suffit d'appliquer la méthode de **calcul** suivante : (35 **heures** x 52 semaines) / 12 **mois** = 151,67 **heures**.

Sont exclus du financement :

- les dépenses non liées à aux actions visées ;
- les dépenses d'investissement matériels et immatériels ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc.. ;
- la TVA récupérable ;
- les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

Point de vigilance : sont également exclues les actions directes à destination des exploitants comme l'information, la réalisation de diagnostics d'exploitations, la mise en œuvre d'actions de démonstration qui feront l'objet d'un **second appel à projets « animation »** pour les PAEC sélectionnés.

La période d'éligibilité des dépenses :

- date de début : date de dépôt de la demande d'aide
- date de fin : date de sélection ou non sélection du PAEC (automne 2022)

Seules sont éligibles les actions et dépenses qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération. Les frais inhérents à ces actions **sont éligibles à compter de la date de réception de la demande de subvention** par la DRAAF.

Les dépenses prises en compte sont HT à l'exception des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable) ; ces derniers pourront présenter les dépenses en TTC.

Modalités de soutien (plancher, plafond et taux d'aide) pour les aides MAA [Modalités autres financeurs dans tableau n°1 page suivante] :

Le taux maximal d'aide MAA est de 80 % dans la limite d'un plafond de dépenses éligibles de 7500€ soit au maximum 6000€ d'aide MAA par projet PAEC, à se répartir entre partenaires. Une aide MAA est possible en complément d'un financement Agences de l'Eau jusqu'à 80% des dépenses éligibles notamment pour les territoires multi-enjeux (part Agence de l'Eau + MAA est maximum à 80%) dans la limite de ses plafonds d'intervention. Le taux d'aide publique maximum étant de 100%, d'autres financeurs peuvent couvrir la part entre 80 et 100%.

Le futur opérateur et ses partenaires majeurs peuvent déposer une demande de financement par structure dans la limite maximum de 3 demandes d'aide pour un PAEC donné (3 demandes d'aide sur crédits MAA max). Chaque structure fera sa propre demande d'aide. L'ensemble des 3 demandes ne devra pas excéder un montant d'aide MAA demandé de 6000€ par PAEC.

Les opérateurs ou partenaires qui porteraient plusieurs PAEC en vue de l'appel à projets PAEC 2023 déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés.

En cas de dépassement global des besoins financiers MAA par rapport aux crédits disponibles le plafond de 6000 € pourra être révisé par la DRAAF.

Le plancher d'intervention MAA est de 1200 € d'aide par demande de subvention.

Tableau n° 1 : Modalités de financement des Agences de l'Eau (données indicatives)

Financeurs	Cadre d'intervention	Modalités de financement	Modalités de demande d'aide – début d'éligibilité
Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse	Aires d'alimentation des captages (AAC) prioritaires groupe B délimitées et toutes les nouvelles AAC prioritaires délimitées dans l'attente de la définition de leur groupe, Territoires de projets filières BNI intersectant des AAC ou ZSRS, Pour MAEC « quantitative eau » : zones en déséquilibre ou en équilibre précaire (cartes 7a1, 7a2 et 7b du SDAGE - zones jaune et marron), Territoires de projets filières BNI intersectant zones en déséquilibre ou en équilibre précaire	Taux max 70% d'aide Agence de l'Eau Dépenses directes de personnel sur bulletin de salaire + 30% Plafond de 550€/ jours (sur dépenses éligibles) Montant minimum du projet de 10 000€	Demande d'aide Agence à faire via le portail des aides en ligne https://aides.eaurmc.fr/Tsa/#/login Éligibilité de la demande à partir de la date de dépôt de la demande d'aide sur le téléservice des aides de l'Agence

Agence de l'Eau Adour Garonne	Contrats de Progrès territoriaux (CPT), Contrats de Milieux Gest'eau (CM), AAC Prioritaires également encadrées par un CT validé par AEAG	Taux max 70% d'aide Agence Frais salariaux + Frais indirects (20 % des frais salariaux) + Frais liés à la mission + Frais ponctuels (instruction sur base HT) Plafond de 400€ / jour	Demande d'aide Agence à faire via le portail des aides en ligne https://portailbeneficiaires.ea-u-adour-garonne.fr/appli/ Éligibilité de la demande à partir de la date de dépôt de la demande d'aide sur le téléservice des aides de l'Agence
Agence de l'Eau Loire Bretagne	Contrats territoriaux en cours disposant d'une animation agricole en place	Taux max 50% d'aide Agence Frais salariaux (salaire + charges patronales et salariale) + forfait fonctionnement de 10 000 euros /an pour 1 ETP) avec un cout plafond à 80 000 euros /an	Animation déjà financée par l'Agence

Un contrôle croisé pour vérifier l'absence le double financement et le respect du taux maximal d'aide publique sera réalisé dans le cadre de l'instruction avec les autres financeurs notamment les Agences de l'Eau.

5.5. Modalités de paiement

Paiement d'une avance :

Le paiement d'une avance de 30% sera réalisé sur demande du bénéficiaire lors de la demande d'aide, après décision attributive de l'aide.

Paiement du solde de la subvention :

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire et en contrepartie de la communication des pièces justificatives que sont les livrables, l'état récapitulatif des dépenses et du temps passé, les bulletins de paye, les justificatifs acquittés ad hoc correspondant à la totalité du montant de l'opération, et la demande de paiement au titre de l'animation des MAEC.

Si le travail de partenariat n'aboutit pas au dépôt d'une candidature PAEC, le versement de la subvention sera partiel. Dans ce cas, le demandeur garde le bénéfice de l'avance qui lui aura été versée sous réserve de dépôt d'une demande de solde comprenant les justificatifs des dépenses et d'un bilan d'activité. À défaut le remboursement de l'avance sera demandé intégralement. Le plancher ne s'appliquera pas dans ce cas.

5.6. Livrables

Deux livrables sont attendus :

- Le dossier de candidature du PAEC en réponse à l'appel à candidatures PAEC qui sera lancé en avril 2022. Le contenu du dossier de candidature sera détaillé dans l'Appel à projet dédié.

- La convention de partenariat permettant de définir les responsabilités et rôles de chacun (opérateurs, partenaires techniques)

Annexe 1 – Formulaire de demande et leurs annexes

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Appel-a-Projets-pour-la>

Annexe 2 – Contacts en DRAAF

Pour tout renseignement, contacter :

DRAAF SREA	-	Sabine LUSSERT	sabine.lussert@agriculture.gouv.fr	04.73.42.15.05
DRAAF SREA	-	Cécile GUILLON	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr	04.78.63.13.15
DRAAF SREA	-	Nadège DEPIERRE	nadege.depierre@agriculture.gouv.fr	04.73.42.14.33